

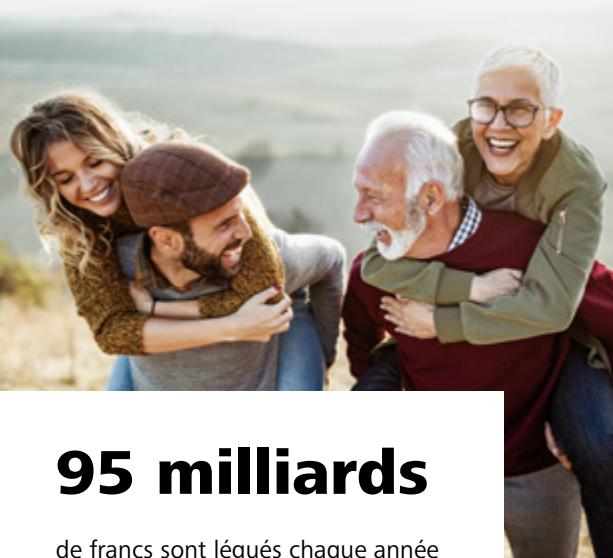
RAIFFEISEN



Conseil en matière successorale

**Réglez votre
succession comme
vous l'entendez.**





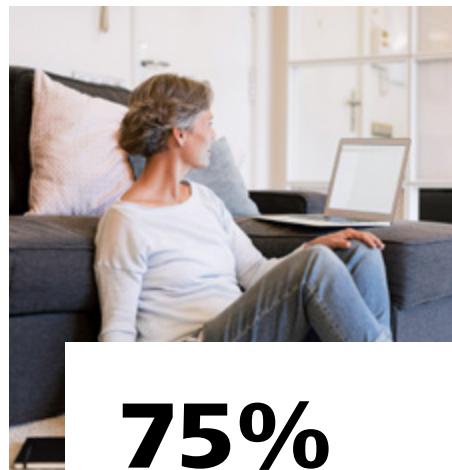
95 milliards

de francs sont légués chaque année en Suisse.



55 ans

C'est l'âge moyen des héritiers.



75%

de la population suisse n'a pas réglé ses dernières volontés de manière contraignante.

Grâce à une planification successorale soigneuse, vous pouvez transmettre votre patrimoine selon vos souhaits précis. Le droit matrimonial et le droit des successions suisses offrent de nombreuses possibilités à cet égard. Avec un partenaire compétent à vos côtés, celles-ci peuvent être exploitées de manière optimale, pour répondre à vos vœux et intérêts.

Afin de simplifier autant que possible la planification successorale pour vous et votre famille, nous nous ferons un plaisir de vous conseiller personnellement, à votre Banque Raiffeisen ou en ligne, dans le confort de votre foyer.

C'est vous qui décidez: la planification successorale.

Si vous ne décidez pas vous-même de la répartition de votre héritage, les dispositions légales du droit matrimonial et du droit des successions s'appliquent automatiquement. Or fixer des dispositions adaptées aux besoins individuels est toujours préférable. La planification successorale vous permet de régler le partage de l'héritage selon vos besoins personnels:

- Comment procurer à mon / ma conjoint·e ou partenaire la meilleure sécurité financière?
- Comment assurer qu'il / elle pourra demeurer dans notre logement commun?
- Je ne suis pas marié·e et ne vis pas en partenariat enregistré – comment puis-je protéger au mieux mon / ma concubin·e?
- Comment puis-je empêcher que certains héritiers légaux (p.ex. frères ou sœurs, nièces ou neveux) héritent de mes biens?
- Comment faire pour transmettre un bien immobilier à mes descendant·e·s de mon vivant?
- Comment faire des donations à mes enfants tout en prévenant des conflits ultérieurs?
- A mon décès et celui de mon / ma conjoint·e, nos enfants héritent à parts égales. Mais comment puis-je déterminer quel enfant reçoit quoi précisément?
- Comment m'assurer que mon / ma filleul·e recevra une certaine somme?
- Comment créer une fondation d'utilité publique?
- Je tiens à éviter tout litige entre mes héritiers. Qui est l'exécuteur testamentaire le plus approprié?

Assurez l'avenir de votre partenaire et de vos êtres chers.



Le droit matrimonial et le droit des successions sont particulièrement importants pour les couples mariés ou en partenariat enregistré. C'est lui qui détermine quelles parts du patrimoine reviennent au / à la conjoint·e / partenaire survivant·e et quelles parts tombent dans la masse

successoriale. Les pages suivantes vous expliquent les aspects les plus importants du droit matrimonial et du droit des successions. Cependant, le sujet est complexe et un conseil personnalisé est indispensable. Nous nous ferons un plaisir d'élaborer avec vous une solution sur mesure.

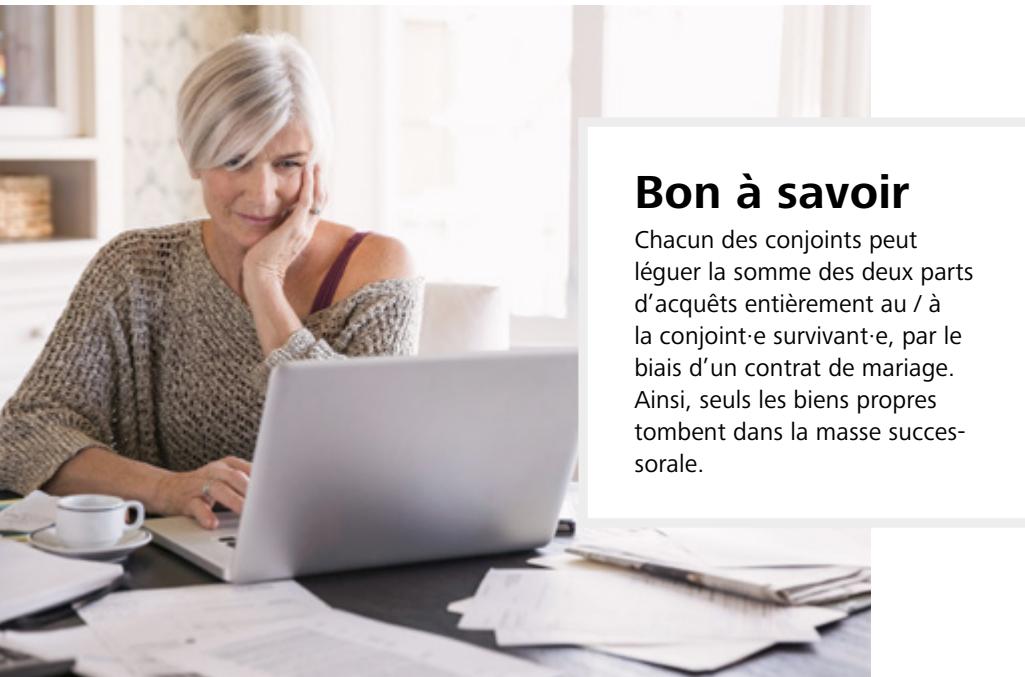
Les régimes matrimoniaux.

Participation aux acquêts

Tous les couples mariés suisses vivent sous ce régime matrimonial, à moins qu'ils n'en aient convenu autrement par contrat. On distingue quatre catégories de biens:

- Biens propres de la conjointe
- Biens propres du conjoint
- Acquêts de la conjointe
- Acquêts du conjoint

Par biens propres, on entend les biens apportés dans le mariage par la conjointe et le conjoint ainsi que les donations ou héritages postérieurs au mariage. Les revenus de biens propres, tels que les loyers, les revenus épargnés ou les rentes et pensions, relèvent des acquêts de chaque conjoint.



Bon à savoir

Chacun des conjoints peut léguer la somme des deux parts d'acquêts entièrement au / à la conjoint·e survivant·e, par le biais d'un contrat de mariage. Ainsi, seuls les biens propres tombent dans la masse successorale.

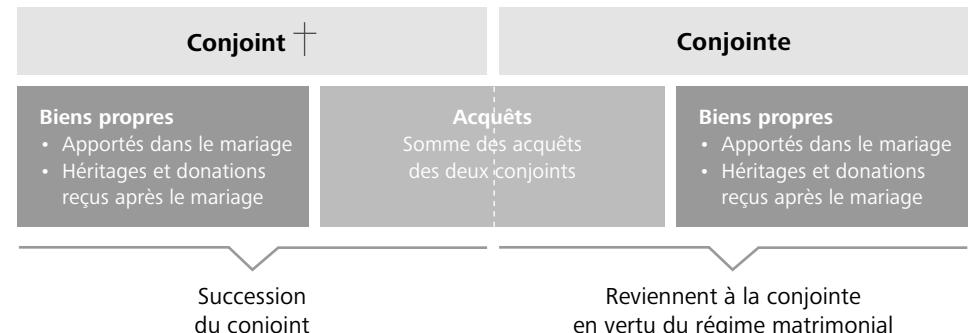
Partage des biens en cas de décès

Le / la conjoint·e survivant·e reçoit:

- Ses biens propres
- La moitié de ses acquêts
- La moitié des acquêts du / de la conjoint·e décédé·e

Le reste de l'héritage comprend:

- Les biens propres du / de la défunt·e
- La moitié des acquêts du / de la conjoint·e survivant·e
- La moitié des acquêts du / de la conjoint·e décédé·e



Communauté de biens

Ce régime matrimonial est scellé par un contrat de mariage avant ou après le mariage; normalement, il fusionne les biens apportés dans le mariage par les deux conjoints en un patrimoine commun. On distingue trois catégories de biens:

- Biens propres de la conjointe
- Biens propres du conjoint
- Biens communs

Contrairement au régime de la participation aux acquêts, les biens hérités, donnés et apportés sont inclus dans les biens communs.

Partage des biens en cas de décès

Le / la conjoint·e survivant·e hérite de:

- Ses biens propres
- La moitié des biens communs

Le reste de l'héritage comprend:

- Les biens propres du / de la défunt·e
- La moitié des biens communs

Si vous ne le faites pas vous-même, c'est la loi qui réglera votre succession.

Séparation des biens

Dans le régime de la séparation des biens, chaque conjoint reste propriétaire de son patrimoine. Chacun gère, utilise et dispose de son patrimoine et de ses revenus comme il / elle l'entend.

Partage des biens en cas de décès

Le / la conjoint·e survivant·e conserve ses biens, tandis que le patrimoine du / de la défunt·e forme la masse successorale. Le / la conjoint·e survivant·e fait également partie des héritiers.

Union des biens (ancien droit)

Avant l'entrée en vigueur du nouveau droit matrimonial en 1988, l'union des biens était le régime matrimonial ordinaire. Les couples mariés avant 1988, mais qui n'ont conclu aucun contrat de mariage depuis lors, vivent automatiquement sous le régime matrimonial ordinaire actuel de la participation aux acquêts.

Mariage pour tous

Pour les personnes vivant dans une relation de même sexe qui prévoient de se marier ou qui souhaitent transformer un partenariat enregistré existant en mariage, le régime matrimonial ordinaire de la participation aux acquêts s'applique automatiquement dès le mariage ou la conversion.

Régime patrimonial en cas de partenariat enregistré

Les effets patrimoniaux du partenariat enregistré sont régis par la loi sur le partenariat (LPart). Contrairement aux couples mariés, les partenaires enregistrés sont soumis au régime patrimonial de la séparation des biens. Les partenaires enregistrés sont toutefois libres de convenir d'un arrangement différent au moyen d'une convention sur les biens. Avec l'adoption du projet de loi «Mariage pour tous», il n'est plus possible d'enregistrer un partenariat de même sexe depuis le 1^{er} juillet 2022.

Si vous n'avez pas pris de dispositions successoriales, vos biens seront répartis entre les héritiers conformément aux prescriptions légales.

Droit à l'héritage

L'ordre de parentèle (classification des ascendants et des descendants selon le droit des successions) définit les héritiers et leur ordre de priorité. Les parents de la deuxième et troisième parentèle n'héritent qu'en l'absence de membres de la famille de la parentèle précédente. Le droit à l'héritage de la parentèle prend fin avec la souche des grands-parents et leurs descendants.

1^{ère} parentèle

Descendance (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants etc.): les enfants héritent à parts égales. Les enfants décédés sont remplacés par leurs descendants.

2^e parentèle

Souche parentale et ses descendants: le père et la mère héritent chacun·e à moitié. L'héritage d'un des parents prédécédé est transmis à ses descendants.

3^e parentèle

Souche des grands-parents et leurs descendants: les grands-parents paternels et maternels héritent à parts égales. Un grand-père ou une grand-mère décédé·e est remplacé·e par sa descendance.

Ordre successoral légal

Les membres de la 2^e (ou 3^e) parentèle n'ont le droit d'hériter que si l'il n'y a pas d'héritiers de la 1^{ère} (ou 2^e) parentèle.

Grands-parents		Grands-parents		
Tantes Oncles	Père		Mère	
Cousines Cousins	Sœur Frère	Testateur / testatrice	Sœur Frère	Cousines Cousins
etc.	Nièces Neveux	Enfants	Nièces Neveux	etc.
	etc.	etc.	etc.	etc.

3^e parentèle 2^e parentèle 1^{ère} parentèle 2^e parentèle 3^e parentèle

Conjoint·e*

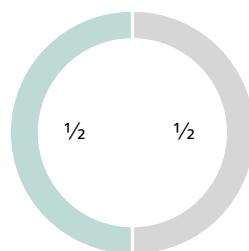
Selon la loi, le / la conjoint·e du / de la défunt·e est la seule personne non appartenante ayant toujours le droit de cohériter. Le montant de son héritage dépend des autres héritiers légaux avec lesquels il doit être partagé.

Selon le degré de parenté des autres héritiers, le / la conjoint·e survivant·e perçoit:

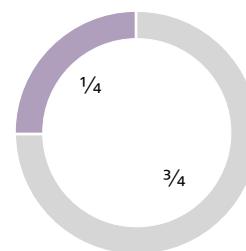
- avec les héritiers de la 1^{ère} parentèle, la moitié de l'héritage
- avec les héritiers de la 2^e parentèle, trois quarts de l'héritage
- la totalité de l'héritage, en l'absence de descendants de la parentèle du père et de la mère.

* S'applique de manière analogue aux partenaires enregistrés de même sexe dans l'ensemble du droit des successions.

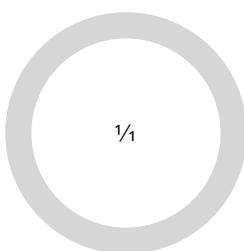
Droit du / de la conjoint·e à hériter



■ Conjoint·e 1/2
■ 1^{ère} parentèle 1/2



■ Conjoint·e 3/4
■ 2^e parentèle 1/4



■ Conjoint·e 1/1
3^e parentèle:
pas de droit à l'héritage

Héritage transmis de manière anticipée

Les donations faites du vivant de la personne à un·e descendant·e doivent être imputées à la part d'héritage du bénéficiaire suite au décès, à moins que le testateur ou la testatrice ait expressément libéré l'héritier de cette obligation.

Les biens versés du vivant du testateur ou de la testatrice à des personnes autres que ses propres descendants ne peuvent faire l'objet d'une compensation que s'il / elle en a disposé ainsi. Cependant, la réserve héréditaire légale doit toujours être respectée pour les héritiers (conjoint·e, partenaire enregistré·e, descendant·e·s) qui y ont droit. Si ce n'est pas le cas, l'héritier ou l'héritière qui a droit à une part réservée peut réclamer sa part due en justice, via une action en réduction.

Une seule personne devrait décider de votre succession: vous-même.

Exploitez les possibilités offertes par le droit des successions pour régler votre succession comme vous le souhaitez.

Droits à une réserve héréditaire

Le / la conjoint·e survivant·e et les descendant·e·s ont droit à une part minimale, protégée par la loi, de l'héritage du / de la testateur / testatrice: la «réserve héréditaire».

Parts d'héritage légales et quotité librement disponible

Si vous ne prenez aucune disposition, non seulement la réserve héréditaire mais aussi la part d'héritage légale iront à vos héritiers. Entre réserve héréditaire et part légale, il existe une quotité librement disponible, que vous pouvez attribuer comme vous l'entendez, au moyen de dispositions pour cause de mort (testament ou pacte successoral). Les deux pages suivantes expliquent plus en détail la procédure dans différentes situations familiales.

Institution d'héritiers / héritières

Quelques options que vous pouvez définir au moyen d'un testament ou d'un pacte successoral:

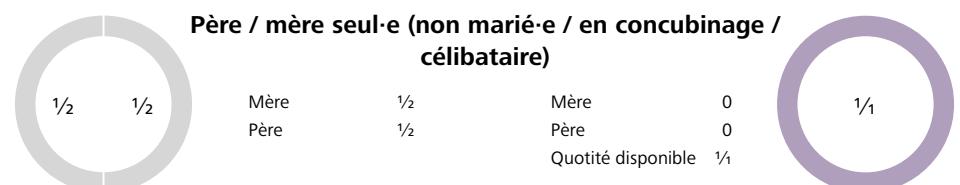
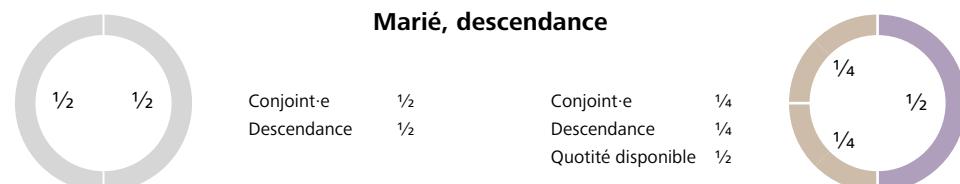
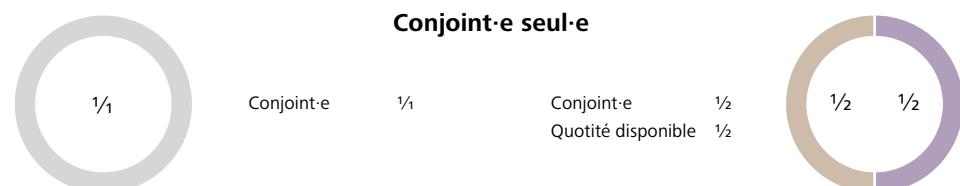
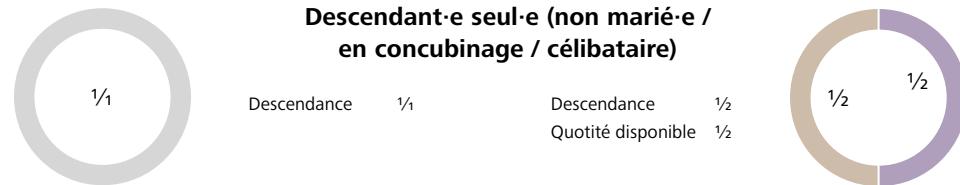
- Désignation de personnes ou institutions de votre choix comme héritiers
- Choix d'un·e héritier / héritière de substitution si une personne prévue en tant qu'héritière n'a pas survécu au testateur
- Legs au conjoint ou à la conjointe survivant·e de l'usufruit de toute la masse successorale revenant aux descendants communs
- Possibilité pour le testateur de grever l'héritier institué de l'obligation de rendre la succession à un tiers, l'appelé

Bon à savoir

Les héritiers protégés ne peuvent se voir refuser leur réserve héréditaire que dans des cas exceptionnels (p.ex. infractions pénales graves) ou s'ils / elles y renoncent expressément dans le cadre d'un pacte successoral.

Parts d'héritage, réserves héréditaires et quotités librement disponibles.

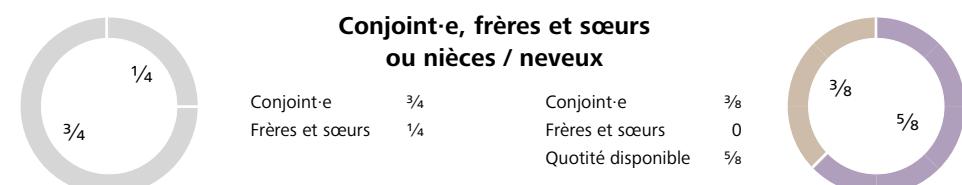
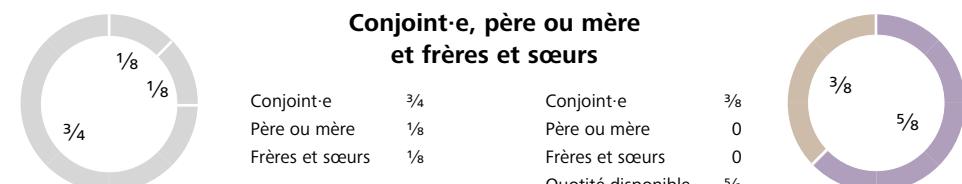
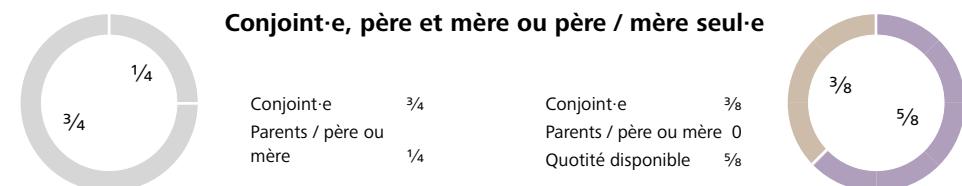
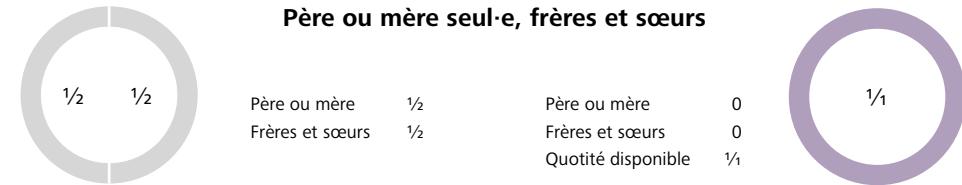
En fonction de votre constellation familiale, découvrez la part d'héritage (quotité disponible) dont vous pouvez disposer librement.



■ Part d'héritage légal ■ Réserve héréditaire ■ Quotité librement disponible

Bon à savoir

Part d'héritage légal – réserve héréditaire = quotité disponible



■ Part d'héritage légal ■ Réserve héréditaire ■ Quotité librement disponible

Révision du droit des successions.

Au 1^{er} janvier 2023, le droit des successions a été adapté – et assoupli – pour refléter la diversité des modes de vie contemporains. La testatrice ou le testateur peut à présent disposer librement d'une plus grande partie de ses biens.

La nouvelle législation s'applique à tous les décès postérieurs au 1^{er} janvier 2023 – les dispositions successorales existantes demeurent valables et sont automati-

quement adaptées aux nouvelles règles légales, en fonction de la formulation des dispositions testamentaires ou contractuelles.

Dans tous les cas, mieux vaut passer en revue les dispositions existantes relevant de l'ancienne législation, ainsi que leur applicabilité sous le nouveau droit.



Bref aperçu des changements apportés par la révision du droit des successions

Thème	Situation juridique jusqu'au 31 décembre 2022	Situation juridique depuis le 1 ^{er} janvier 2023
Personnes ayant droit à une réserve héréditaire	<ul style="list-style-type: none">Parents $\frac{1}{2}$ de la part d'héritageConjoint·e $\frac{1}{2}$ de la part d'héritageDescendants $\frac{1}{2}$ de la part d'héritage	<ul style="list-style-type: none">Parents suppriméeConjoint·e $\frac{1}{2}$ de la part d'héritage (inchangé)Descendants $\frac{1}{2}$ de la part d'héritage (diminué)
Usufruit selon l'art. 473 CC	Part sujette à l'usufruit: $\frac{3}{4}$ Quotité disponible (biens propres): $\frac{1}{4}$	Part sujette à l'usufruit: $\frac{1}{2}$ Quotité disponible (biens propres): $\frac{1}{2}$
Divorce	Procédure de divorce en cours: <ul style="list-style-type: none">Le/la conjoint·e conserve le droit à l'héritageLe/la conjoint·e conserve le droit à l'héritage jusqu'au divorce définitif	Procédure de divorce en cours: <ul style="list-style-type: none">Exclusion possible du/de la conjoint·e comme héritier/héritièreSuppression de la réserve héréditaire du/de la conjoint·e dès l'ouverture de la procédure
Dons / donations du vivant de la personne après la conclusion du pacte successoral	Possibles sans restriction, difficilement contestables	Fondamentalement contestables Exception: Réserve de donation dans un pacte successoral
Avoirs de prévoyance du pilier 3a	Banque: <ul style="list-style-type: none">tombent dans la masse successorale (contesté) Assurance: <ul style="list-style-type: none">ne tombent pas dans la masse successorale, relèvent de la réserve héréditaire Banque/assurance: <ul style="list-style-type: none">pris en compte dans le calcul des réserves héréditaires	Banque/assurance: <ul style="list-style-type: none">ne tombent pas dans la masse successoraledroit de créance direct (art. 82.4 LPP)pris en compte dans le calcul des réserves héréditaires

Modes de dispositions successorales.

En Suisse, une personne peut consigner ses dernières volontés au moyen d'un testament ou d'un pacte successoral. Ces deux solutions comportent des prescriptions de forme.

Testament olographe

La manière la plus simple, sur le plan formel, de consigner ses volontés est le testament olographe, qui peut être révoqué ou modifié en tout temps. Exigences formelles:

- Rédaction entièrement manuscrite
- Date manuscrite (jour, mois, année)
- Signature

Testament authentique

L'acte est dressé par un officier public. Si la testatrice / le testateur ne peut ou veut pas rédiger lui-même / elle-même les dispositions testamentaires, le testament authentique est une solution, qui comporte toutefois des prescriptions de forme plus strictes:

- Authentification de l'acte par un officier public
- Signature du testateur devant l'officier public et deux témoins

Pacte successoral

Contrairement au testament, le pacte successoral est un acte juridique bilatéral, qui ne peut être modifié ou révoqué que si toutes les parties contractantes sont impliquées. Là aussi, une authentification officielle est nécessaire. Les pactes successoraux comportent souvent les accords suivants:

- Institution réciproque comme héritier / héritière unique, précisant la succession de la deuxième personne à décéder
- Renonciation mutuelle à la succession
- Renonciation de la descendance à la succession en faveur du parent survivant
- Renonciation à la succession contre indemnisation (pacte de renonciation à titre onéreux)

Bon à savoir

Conservez l'original du testament en lieu sûr. Nous recommandons en premier lieu de le déposer auprès du service officiel du canton (p.ex. notaire, commune ou justice du paix). Des copies peuvent être conservées chez soi ou auprès de l'exécuteur testamentaire.

Prenez dès aujourd’hui d’autres décisions cruciales!

Exécution testamentaire

Afin d’assurer la bonne exécution des dernières volontés du / de la défunt·e, un·e exécuteur / exécutrice testamentaire peut être nommé·e dans le testament ou le pacte successoral. Cela peut permettre d’éviter bien des problèmes, par exemple des retards dans la liquidation ou des litiges entre les héritiers. La mission de l’exécuteur testamentaire consiste à gérer la succession, à préparer le partage de l’héritage conformément au testament et à respecter et appliquer les instructions éventuelles du testateur relatives à son décès. Raiffeisen peut être désignée comme exécutrice testamentaire.

Mandat pour cause d’inaptitude

Mieux vaut s’y prendre à temps pour assurer le respect de ses volontés en cas d’incapacité de discernement pour cause de maladie, d’accident ou de vieillesse. Le mandat pour cause d’inaptitude détermine quelle personne physique ou morale peut agir au nom de la personne incapable.

Formellement, les mêmes règles s’appliquent que pour un testament: le mandat pour cause d’inaptitude doit être rédigé à la main ou authentifié officiellement.

Directives anticipées du patient

Grâce à des directives anticipées, une personne capable de discernement peut définir les mesures médicales qu’elle accepte ou qu’elle refuse en cas d’incapacité de discernement. Elle peut également désigner une personne qui décidera en son nom des mesures médicales.

Bon à savoir

En principe, la loi sur l’impôt sur les successions et donations du canton dans lequel le testateur / la testatrice avait son dernier domicile s’applique. Si celle-ci / celui-ci détenait des terrains dans d’autres cantons, cette règle laisse place à au principe de la taxation au lieu de situation de l’immeuble. Dans tous les cantons, le / la conjoint·e et le / la partenaire enregistré·e sont exonérés de l’impôt sur les successions et donations. Dans la plupart des cantons, la descendance directe est également exonérée d’impôts, mais pas les beaux-enfants et les enfants accueillis dans la famille. Certains cantons prévoient une réduction ou exonération de l’impôt pour les concubin·e·s qualifiée·e·s.



Médiation – litiges au sein de la communauté d'héritiers.

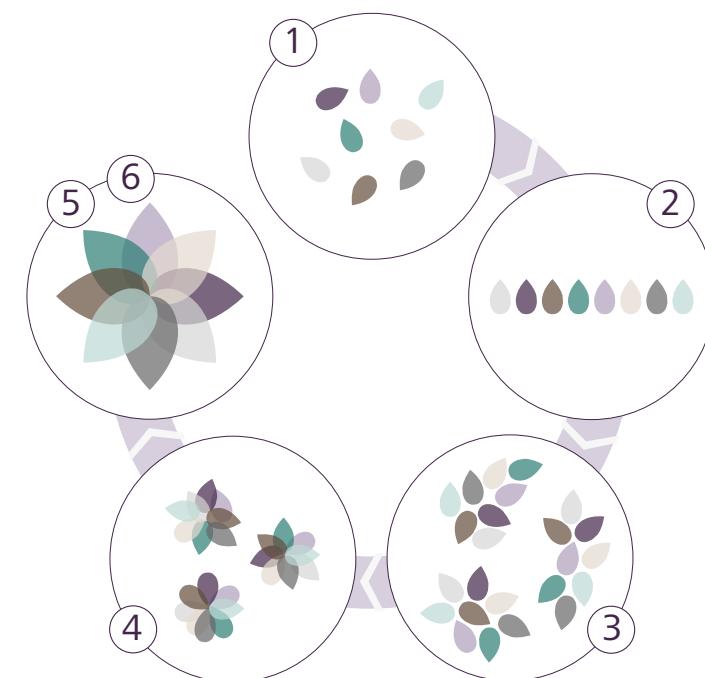
Le partage successoral peut donner lieu à toutes sortes de conflits. Il ne s'agit pas seulement de questions financières ou matérielles, mais aussi, souvent, de discordances émotionnelles entre les survivant·e·s. Par rapport à une procédure judiciaire, une procédure de médiation prend bien moins de temps et est généralement moins onéreuse. Elle prend en compte les intérêts des parties en conflit plutôt que des positions rigides.

Les spécialistes de Raiffeisen ne se focalisent pas sur les positions respectives, mais sur les véritables intérêts de tous les héritiers, afin de parvenir à un consensus cohérent et durable. La médiation

élargit l'univers des solutions possibles, et conduit à des situations «gagnant-gagnant». En revanche, les procédures judiciaires aboutissent souvent à des «perdants» des deux côtés, et à de graves dissensions au sein de la famille.

Bon à savoir

Lorsque la communauté d'héritiers est en proie à des conflits, le partage de l'héritage est compliqué par les positions souvent irréconciliables. Une médiation préalable au partage successoral peut aider à identifier les intérêts véritables des parties, et à trouver des compromis. Pour cela, les personnes concernées doivent maintenir le contact, et être intéressées à une solution extrajudiciaire.



Phase 1:

Préparation / entretiens préparatoires
(conclusion d'un accord de médiation)

Phase 2:

Identification et pondération, en commun, des aspects litigieux

Phase 3:

Clarification des intérêts concrets
(objectif: assouplir les positions respectives)

Phase 4:

Recherche créative de solutions possibles

Phases 5-6:

Accord sur les meilleures solutions (consensus)
et conclusion d'un contrat écrit

Il n'est jamais trop tôt pour penser à l'avenir.

Demandez dès maintenant un entretien conseil.



Nos spécialistes se feront un plaisir de vous conseiller et de vous accompagner dans toutes les questions de planification successorale. Les thèmes suivants, notamment, sont explorés en détail:

- Examen du régime matrimonial et de la situation successorale
- Exposé des possibilités et limites de la planification successorale
- Imposition des successions et donations
- Règlement de l'exécution testamentaire
- Représentation des héritiers
- Eclaircissement de la situation pour les héritiers et héritières
- Résolution des conflits dans le cadre de successions

Aspects à considérer avant l'entretien conseil

- Qui sont mes héritiers légaux?
- Est-ce que je souhaite prendre des dispositions particulières en lien avec ma succession?
- Ai-je fait des donations?
- Si vous êtes marié-e: Quels biens sont mes biens propres, lesquels sont des acquêts?
- Qui prendra soin de moi en cas d'incapacité de discernement?

Documents à apporter pour assurer un conseil optimal:

- Dispositions existantes (testaments, contrats de mariage, pactes successoraux, mandats pour cause d'inaptitude, contrats de concubinage, contrats de prêt etc.)
- Dernière déclaration d'impôts
- Informations sur les biens immobiliers
- Relevés de comptes bancaires / postaux (y compris le pilier 3a)
- Derniers relevés de titres
- Certificats de la caisse de pension
- Polices d'assurance vie et d'assurance de rente (y compris la valeur de rachat)
- Polices d'assurance risque décès

Pour plus
de détails:
[raiffeisen.ch/
matiere-de-
succession](http://raiffeisen.ch/matiere-de-succession)

Votre conseiller personnel vous fournira volontiers de plus amples informations en matière successorale.

Ouvrons la voie

